

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2169

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Hetzel, M. Juvin, M. Bazin et Mme Gruet

à l'amendement n° 2157 du Gouvernement

ARTICLE 13

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« après consultation du procureur de la République »

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux professionnels mentionnés à l'article 13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une cohérence entre l'exposé des motifs et le dispositif législatif en précisant que le médecin adresse sa demande de consultation au procureur de la République.